

**CONVENTION DE PARTENARIAT UNIVERSITE – ENTREPRISE  
DANS LE CADRE DE REPONSE A UN APPEL A PROJET  
- exemple -**

**Entre :** ...

représentée par Monsieur ...

ci-après dénommée "l'Entreprise"

**et :** L'Université ....., Service ...

représentée par Monsieur ....., Recteur et Monsieur ... , Professeur - Promoteur

ci-après dénommée "l'Université"

ci-après conjointement dénommées "les Parties"

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

- Les parties ont déposé à ..... dans le cadre de ..... portant sur "... " (ci-après dénommé : "le Projet").
- L'appel à propositions émanant de (le bailleur de fonds) prévoit que les parties devront conclure une convention portant notamment sur la propriété et la diffusion des résultats de la recherche.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1 - Objet

La présente convention vise à préciser certains droits et obligations des Parties dans le cadre du Projet

Article 2 – Propriété

- 2.1. Les résultats des recherches menées dans le cadre du Projet, en ce compris les méthodes et know-how développés par le Service/Laboratoire de ... seront propriété de l'Université. Dans le cas où les travaux permettraient la mise au point d'inventions susceptibles d'être brevetées, les brevets seront pris par l'Université à son nom.
- 2.2. L'Université concède par la présente à l'Entreprise un droit d'option lui permettant d'acquérir un droit de licence exclusif d'exploitation des résultats du Projet . L'Université s'engage par ailleurs, sur demande de l'Entreprise et pour une durée à convenir de commun accord entre elles, à mettre certaines de ses connaissances antérieures à disposition de celle-ci en lui concédant le cas échéant des licences simples, gratuites et non transférables dans la mesure où, ces connaissances sont nécessaires à la bonne exploitation des résultats du Projet .

- 2.3. En cas de désistement exprès de l'Entreprise, ou à défaut pour celle-ci d'exercer ce droit de préférence endéans le mois de la notification à laquelle procédera l'Université, cette dernière retrouvera son entière liberté pour procéder à la valorisation de ces résultats qu'elle pourra donc exploiter seule ou par un tiers. Il en serait de même si l'Université et l'Entreprise ne parvenaient pas à un accord quant aux conditions d'exploitation des résultats, en dépit de négociations menées de bonne foi, endéans un délai de deux mois après exercice du droit de préférence par l'Entreprise.
- 2.4. L'Université recevra un pourcentage du montant net des ventes provenant de l'exploitation ou commercialisation des résultats par l'Entreprise. Par montant net des ventes, il faut entendre le montant facturé sous déduction, s'il y a lieu, des retours, remises, rabais, escomptes de commerce, des frais de transport, d'assurance, de livraison, et de douane et des impôts et taxes basés directement sur le chiffre d'affaires. Toutes modalités de la licence, et notamment sa durée, son étendue géographique ainsi que son coût feront l'objet d'un contrat spécifique entre les Parties.
- 2.5. Le caractère exclusif du droit de licence visé à l'article 2.2 est opposable à l'Université. Celle-ci reste cependant libre d'exploiter par elle-même ou par un tiers les Résultats dans tous Domaines d'application autres que le domaine faisant l'objet de la présente Convention. L'Université reste également libre d'utiliser les résultats à des fins de recherche et d'enseignement, dans le respect des dispositions de l'article 3.
- 2.6. A l'issue du projet, l'Université pourra poursuivre librement la recherche, pour son compte et à ses frais. Les résultats de ces travaux de recherche seront également propriété de l'Université.  
L'Université accepte cependant dès à présent d'accorder à l'Entreprise, à offres équivalentes entre celle-ci et tout tiers, un droit de préférence pour la commercialisation de ces résultats. Dans cette hypothèse, un nouvel accord sera conclu entre les Parties afin de préciser leurs droits et obligations respectifs.
- 2.7. En cas de désistement exprès ou à défaut d'exercice de ce droit de préférence relatif aux résultats complémentaires par l'Entreprise endéans le mois de la notification à laquelle procédera l'Université, cette dernière retrouvera son entière liberté pour procéder à la valorisation de ces résultats qu'elle pourra donc exploiter seule ou par un tiers. Il en serait de même si l'Université et l'Entreprise ne parvenaient pas à un accord quant aux conditions d'exploitation des résultats, en dépit de négociations menées de bonne foi, endéans un délai de deux mois après exercice du droit de préférence par l'Entreprise.

### Article 3 - Confidentialité - Communications/Publications

- 3.1. Pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de 5 ans après son expiration, les Parties s'engagent, sans préjudice des dispositions de l'article 2, à garder secrètes et à ne pas divulguer à des tiers les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus.
- 3.2. Les communications et publications d'ordre scientifique en relation directe avec l'objet de la présente convention ne pourront être effectuées qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Entreprise, qui ne pourra s'y opposer qu'en justifiant par écrit d'un intérêt réel à l'absence de communication/publication.  
Cet accord sera réputé acquis si l'Entreprise n'a pas fait connaître sa position dans le mois qui suit la demande de publication et/ou de communication émanant de l'Université.  
Ces échanges se feront exclusivement par lettres recommandées.

Toutes les communications et publications mentionneront expressément le financement apporté à la recherche par la (le bailleur de fonds)

Cette obligation de confidentialité ne pourra en aucun cas porter préjudice au droit de publication et défense de l'éventuelle thèse de doctorat concernée, étant entendu que les

parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations à prendre à cet effet, dans le respect des législations et réglementations universitaires en vigueur.

- 3.3. Chaque Partie s'engage également, dans l'hypothèse où le projet de recherche ne serait pas retenu par (le bailleur de fonds) à l'issue de la procédure de sélection, à préserver pendant une durée de 5 ans à dater de la décision de la (le bailleur de fonds) la confidentialité de l'ensemble des informations déjà reçues de l'autre Partie, comme indiqué au point 3.1. ci-avant.

#### Article 4 : Financement

Le financement de l'engagement du chercheur doctorant sera assuré conformément aux dispositions du projet .

#### Article 5 - Durée

La présente convention entre en vigueur et vient à échéance en même temps que le projet .

#### Article 6 - Contestations

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre eux à propos du présent contrat ou des conventions particulières qui pourraient en résulter.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux de ...

#### Article 7 – Condition suspensive

La présente convention, à l'exception de son article 3.3, est conclue sous la condition suspensive de l'acceptation du projet de recherche précité par (le bailleur de fonds) et de la signature de la Convention requise entre (le bailleur de fonds) et les Parties.

#### Article 8

Pour le surplus, les relations entre parties restent exclusivement réglées par les conditions prévues par le Projet .

Fait à ..... , le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires.

**Pour ...,**

**Pour l'Université,**